

**Indemnité différentielle / S.M.I.C.**

**Date d'effet : 1<sup>er</sup> janvier 2012**

### **Références**

- Décret n°91-769 du 2 août 1991 instituant une indemnité différentielle en faveur de certains personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation
- Circulaire FP / 7 du 26/03/1992 relative à la mise en œuvre de l'indemnité différentielle
- Décret n°2012-37 du 11 janvier 2012 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique et attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'Etat, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics de santé

### **A retenir**

- **Principe** : versement d'une indemnité différentielle aux **agents rémunérés sur l'indice majoré : 302** (traitement < S.M.I.C. avantages en nature compris)
- **Bénéficiaires** : les agents stagiaires, titulaires et non titulaires de droit public
- **Versement obligatoire** : Pas de délibération nécessaire
- **S.M.I.C. horaire : 9,22 €**

## I - PRINCIPE

Le décret n°91-769 du 2 août 1991 reprenant un principe général du droit dégagé par le Conseil d'Etat (C.E. n° 36 851 du 23/04/1982) institue une indemnité différentielle en faveur des personnels des collectivités territoriales (fonctionnaires et agents publics) afin que leur rémunération soit conforme au salaire minimum de croissance.

En effet, suite à la majoration de l'indice minimum garanti, simultanément aux revalorisations du S.M.I.C., la rémunération brute mensuelle minimale garantie aux agents de la Fonction Publique Territoriale se trouve inférieure au montant du S.M.I.C.

## II – Bénéficiaires de l'indemnité différentielle

Les agents stagiaires, titulaires et non titulaires de droit public occupant un grade ou un emploi doté de l'indice de rémunération 302 qui est inférieur au S.M.I.C. (voir le tableau en annexe).

**Rappel** : conformément à l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, et à l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, **les agents non titulaires de droit public de la fonction publique territoriale doivent être rétribués sur la base d'un indice de la Fonction Publique, sauf dispositions législatives contraires** (cas notamment des Assistantes Maternelles).

## III - MONTANT DE L'INDEMNITE DIFFERENTIELLE

### ❶ Principe

Le montant de l'indemnité est égal à la différence entre le montant mensuel brut du S.M.I.C. territorialement applicable (calculé sur la base de 151,67 heures) et le montant mensuel brut du traitement indiciaire du bénéficiaire (indemnité de résidence, supplément familial de traitement, N.B.I. et primes non compris) éventuellement majoré de la valeur des avantages en nature.

Les avantages en nature (repas, logement, voiture) sont pris en compte selon les modalités prévues (forfait ou réel) – [cf note relative aux avantages en nature n° 12- 02 du 10.01.2012](#).

### ❷ Agents à temps partiel, temps non complet ou à 1/2 traitement

Le montant de l'indemnité différentielle, calculé comme indiqué ci-dessus, est réduit dans les mêmes proportions que le traitement.

## IV - MODALITES D'APPLICATION

### ① Versement de l'indemnité différentielle

Compte-tenu de son caractère obligatoire, le versement de l'indemnité différentielle n'exige **ni une délibération, ni un arrêté.**

L'indemnité différentielle est liquidée dans des conditions identiques à celles du traitement de base de l'agent ; elle est matérialisée sur une ligne différenciée du bulletin de paie.

### ② Régime des cotisations et imposition

#### ↳ Cotisations :

#### ⊗ Agents titulaires et stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.

En application de l'article 1er du décret du 02/08/1991, l'indemnité différentielle **n'entre pas dans l'assiette des cotisations pour pension pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. mais est assujettie à la R.A.F.P.** dans les limites réglementaires.

#### ⊗ Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L.

En l'absence de dispositions dérogatoires en faveur des agents relevant du régime général, l'indemnité différentielle **entre dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale et d'I.R.C.A.N.T.E.C.** (article L.242-1).

#### ↳ Imposition et Contribution Sociale Généralisée

L'indemnité différentielle est soumise à la Contribution Sociale Généralisée (98,25%), à la contribution pour remboursement de la dette sociale (98,25%) ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

### ③ Prise en compte

L'indemnité différentielle n'est pas prise en compte pour le calcul de :

- L'indemnité de résidence (I.R.),
- Le supplément familial de traitement (S.F.T.),
- L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.),
- Les primes et indemnités (dont indemnité de vie chère des D.O.M.).

**INDEMNITE DIFFERENTIELLE**  
**des AGENTS TITULAIRES ou NON TITULAIRES à TEMPS COMPLET**  
**RETRIBUES sur un INDICE**

**Base S.M.I.C. au 1<sup>er</sup> janvier 2012**

Echelle et échelon concernés par l'indemnité différentielle	traitement mensuel brut au 01.01.12 sans N.B.I. mais avec avantage en nature	Montant du S.M.I.C. au 01.12.11 (9,22 € x 151,67 h)	Montant de l'indemnité différentielle	Observations
<p style="text-align: center;"><b><u>Echelle 3</u> (Cat C)</b>  <b>1<sup>er</sup> échelon : I.B. 297 / I.M. 302</b></p>	<b>1 398,35 €</b>	<b>1 398,40 €</b>	<b>0,05 €</b>	<p>Le calcul est effectué sans tenir compte des avantages en nature qui devront, le cas échéant, être rajoutés dans la colonne du T.I.B. mensuel brut.</p>